

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001190-228

DATE : 11 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

CYNTHIA GIRARD

Partie demanderesse – personne représentante

c.

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA

Partie défenderesse

JUGEMENT
(APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES)

[1] **VU** la *Demande d'exercer une action collective et pour être la personne représentante* de la partie demanderesse, déposée le 28 juin 2022;

[2] **VU** la demande de la partie demanderesse d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont iel est iel-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada, de 1940 aujourd'hui.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre des Programmes Nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. Ces exclusions valent seulement pour les agressions sexuelles visées par de telles quittances, sans affecter l'appartenance d'une personne au présent groupe pour toute autre agression sexuelle dont elle a été victime. »

[3] **VU** que le texte de l'Avis aux membres (4 avis, soit les avis abrégés et longs, en langue française en anglaise) post-autorisation proposé conjointement par les

parties respecte les exigences de l'article 579 C.p.c. et que l'Avis est rédigé en termes clairs et concis;

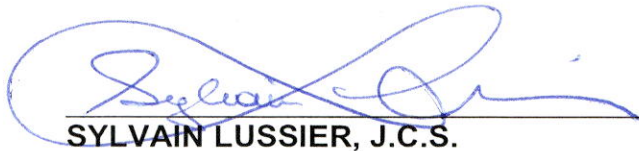
- [4] **VU** le délai d'exclusion de soixante (60) jours de la publication de l'Avis aux membres post-autorisation;
- [5] **VU** le Plan de diffusion (para. 6 et 8 de la Demande modifiée d'approbation des avis datée du 8 décembre 2025) de l'Avis aux membres post-autorisation proposé conjointement par les parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

APPROUVE le contenu et la forme de l'Avis aux membres post-autorisation, dont le texte est joint comme annexe au présent jugement; *Sous réserve du fait que le nom de la partie défenderesse doit être d'une police différente*

ORDONNE la publication de l'Avis aux membres post-autorisation conformément au Plan de diffusion soumis conjointement par les parties;

LE TOUT, sans frais de justice, sauf pour les frais de publication de l'Avis aux membres post-autorisation à la charge de la partie défenderesse, conformément au Plan de diffusion soumis conjointement par les parties.


SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Virginie Dufresne-Lemire, Me M'Mah Nora et Me Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats de la partie demanderesse Cynthia Girard

et

Me Éric Simard, Me Stéphanie Lavallée, Me Charlie Marineau et Me Maria Braker
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocats de la partie défenderesse l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada